

Arrêt

n° 349 174 du 25 juin 2026
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 5 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juin 2021, la partie requérante, de nationalité sénégalaise, introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge.

1.2. Le 14 novembre 2023, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par un arrêt n° 314 429 du 8 octobre 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre la décision précitée.

1.3. Le 5 décembre 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«**MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **14.11.2023** et en date du **10.10.2024** le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre et avoir un frère ainsi qu'un cousin maternel en Belgique. Cependant, ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir mal aux dents, avoir perdu des dents et ne pas voir de médecin. Cependant, le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration (erreur manifeste d'appréciation et devoir de minutie) et de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et sur l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle qu'elle se trouve sur le territoire belge depuis plusieurs années et qu'elle a sa vie privée, familiale et professionnelle en Belgique. Elle précise qu'elle travaille chez A.M. depuis fin 2022, qu'elle a toujours travaillé et ne deviendra pas une charge pour la société.

Elle explique que sa vie privée « est manifestement ancrée en Belgique : cercle d'amis, cercle social particulièrement approfondi, etc ».

Elle considère que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée.

Elle relève que la décision attaquée « semble limiter la porte (sic) de l'article 8 CEDH au « noyau familial restreint » et considère que la présence d'un frère et d'un cousin sur le territoire belge sont insuffisants. La

partie adverse n'analyse ainsi pas concrètement la situation du requérant qui a passé 3 ans et demi sur le territoire belge, y a créé des liens sociaux, affectifs et amicaux, et y a désormais donc sa vie « privée et familiale » au sens de l'article 8 CEDH.

L'examen sommaire réalisé par la partie adverse en terme de motivation de la décision dont recours est insuffisant pour confirmer que la partie adverse a adéquatement analysé la situation sous l'angle de l'article 8 CEDH.

L'absence d'enfant ou de famille proche avec laquelle il cohabite ne signifie pas que la vie privée et familiale du requérant, telle qu'il l'a créée depuis sa présence sur le territoire belge en séjour régulier durant l'examen de sa demande de protection internationale, ne doit pas être analysée et ne pourrait faire obstacle à un retour dans son pays d'origine.

La décision dont recours viole ledit article 8 mais également son obligation de motivation formelle, portée par les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 visée au moyen.

Elle n'a pas adéquatement fait figurer, de manière claire, l'analyse réalisée concernant l'absence de violation de l'article 8. Elle énonce uniquement ce que le requérant a déclaré concernant sa situation, sans expliquer en quoi il n'y a aucune violation de son droit à la vie privée et familiale en cas de retour au Sénégal puisqu'elle indique simplement : « (...) l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre et avoir un frère ainsi qu'un cousin maternel en Belgique. Cependant, ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux ».

Elle ne tire aucune conclusion de ces affirmations.

La décision manque donc en fait et doit être annulée.

Le requérant insiste également sur le risque de préjudice pour son intégrité physique et psychique qu'engendrerait un retour au Sénégal, compte tenu de son orientation sexuelle désormais connue par ses pairs lui ayant déjà valu plusieurs agressions ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. » Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le CGRA, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le CGRA a pris, en date du 14 novembre 2023, une décision négative concernant la demande de protection internationale de la partie requérante et que le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision en date du 10 octobre 2024 et, d'autre part, par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante en motivant comme suit :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **14.11.2023** et en date du **10.10.2024** le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

Cette motivation est suffisante et adéquate et elle n'est pas contestée utilement par la partie requérante.

3.3. La partie défenderesse motive également sa décision sur la base des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué comment elle a tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la partie requérante en Belgique, celle-ci fait mention, en termes de recours, du fait qu'elle se trouve en Belgique depuis plusieurs années et qu'elle dispose d'un « *cercle social proche* », d'un « *cercle d'amis* » et d'une « *vie professionnelle* ». Ces déclarations sont particulièrement vagues. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. Les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir l'existence d'une vie privée qui nécessite une protection au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au sujet de la vie familiale de la partie requérante en Belgique, celle-ci affirme, en termes de recours, avoir une vie familiale en Belgique et mentionne la présence sur le territoire d'un frère et d'un cousin. Or, à cet égard, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). En termes de recours, la partie requérante se limite à critiquer la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle « *semble limiter la [portée] de l'article 8 CEDH au « noyau familial restreint » et considère que la présence d'un frère et d'un cousin sur le territoire belge sont insuffisants* ». Elle relève également qu'elle est en Belgique depuis trois ans et demi, qu'elle y a créé des liens sociaux, affectifs et amicaux et qu'elle y a « *sa vie privée et familiale* ». Or, ces seuls éléments ne suffisent nullement à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Pour le surplus, même à considérer la vie privée et/ou familiale établie, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale éventuelle de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire

des Etats Schengen et qu'elle reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû considérer qu'elle avait une obligation positive en l'espèce.

Partant, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée.

3.4.2. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la motivation de la partie défenderesse relative à la vie familiale est suffisante et adéquate. La partie défenderesse a valablement, bien qu'implicitement, fait le constat de l'absence de « *l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux* » et, comme relevé ci-avant, la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

3.5. S'agissant du « *risque de préjudice pour son intégrité physique et psychique qu'engendrerait un retour au Sénégal, compte tenu de son orientation sexuelle désormais connue par ses pairs lui ayant déjà valu plusieurs agressions* », le Conseil constate que la partie défenderesse a fait le constat de ce que la demande de protection internationale introduite par la partie requérante (dont les motifs, selon la requête elle-même, étaient « *liés à son orientation sexuelle (bisexualité)* ») s'est clôturée négativement. En outre, en termes de recours, les déclarations de la partie requérante, quant au risque précité, demeurent générales et non étayées. Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne peut donc nullement être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX